

Paris, le 25 octobre 2016

Monsieur Franck CARPENTIER
Directeur Général
Newrest Wagons-lits France
17 rue André Gide
75015 Paris

Monsieur le Directeur,

Suite à votre communiqué du 19 octobre 2016, notre organisation syndicale vous demande d'intégrer dans notre accord Nouvelle Restauration Ferroviaire du 21 décembre 2000 les articles de la Convention Collective Nationale de la Restauration Ferroviaire suivant:

- ✓ Article 6: Période d'essai;
- ✓ Article 7.2: Durée de préavis ou délai-congé;
- ✓ Article 7.3: Indemnité de licenciement;
- ✓ Article 8.2: Prime d'ancienneté;
- ✓ Article 8.3: Prime d'intéressement;
- ✓ Article 8.4: Prime annuelle;
- ✓ Article 8.5: Gratification pour 25 ans et 40 ans d'ancienneté;
- ✓ Article 10: Congés spéciaux;
- ✓ Article 13: Maternité;
- ✓ Article 14 Compléments de salaire en cas de maladie ou d'accident;
- ✓ Article 14.2: Accident de travail ou de trajet;
- ✓ Article 16: Promotions;
- ✓ Article 17.1: Mutation;
- ✓ Article 20: Avantages acquis;
- ✓ Article 21.2: Indemnités de départ en retraite

Ainsi que les dispositions particulières des agents de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et du tourisme (CIWLT).

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Monsieur Franck Carpentier, l'expression de mes sentiments distingués.

Le délégué syndical central
Jean-Marc Staub



Copies:
Laurence Fournier, DRH Newrest Wagons-Lits France
Benoit Vignon